

LA COUR,

A l'unanimité,

Dit que la requête par laquelle le Gouvernement fidjien demande à intervenir dans l'instance introduite par l'Australie contre la France tombe et que la Cour n'a plus aucune suite à lui donner.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le 20 décembre mil neuf cent soixante-quatorze, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement fidjien, au Gouvernement australien et au Gouvernement de la République française.

Le Président,

(*Signé*) Manfred LACHS.

Le Greffier,

(*Signé*) S. AQUARONE.

M. GROS, juge, fait la déclaration suivante:

[*Translation*]

I voted in favour of the present decision for reasons other than those stated in the Order. The document filed by the Government of Fiji on 16 May 1973 could not in any way be regarded as a request to be permitted to intervene, within the meaning of Article 62 of the Statute, and the request should have been dismissed *in limine*.

M. ONYEAMA, juge, fait la déclaration suivante:

[*Traduction*]

J'ai voté pour l'ordonnance, bien que, selon moi, le motif sur lequel elle repose, à savoir que la demande de l'Etat requérant est désormais sans objet et qu'en conséquence il n'existe désormais plus d'instance sur laquelle l'intervention puisse se greffer, implique une prémisse que je ne suis pas en mesure d'accepter. Cette prémisse est que, si la demande avait eu un objet et si la Cour avait été appelée à se prononcer à son égard, il aurait existé une possibilité d'intervention en l'espèce.

A aucun moment qui intéresse la présente instance, Fidji n'a été partie à l'Acte général de 1928 et n'a accepté la clause facultative du Statut de la Cour, qui ont été invoqués par l'Etat demandeur pour établir la compé-